
Ministères, Avis concernant les...

Affaires municipales et Régions

Paroisse de Saint-Alphonse

Changement de nom

La ministre des Affaires municipales et des Régions, madame Nathalie Normandeau, donne avis qu'elle a approuvé en date du 10 octobre 2008, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement du nom de la Paroisse de Saint-Alphonse, située sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska, pour celui de «Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby».

*La ministre des Affaires municipales
et des Régions,
NATHALIE NORMANDEAU*

1775

Paroisse de Saint-Paul-d'Abbotsford

Changement de nom

La ministre des Affaires municipales et des Régions, madame Nathalie Normandeau, donne avis qu'elle a approuvé en date du 30 septembre 2008, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement du nom de la Paroisse de Saint-Paul-d'Abbotsford, située sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Rouville, pour celui de «Municipalité de Saint-Paul d'Abbotsford».

*La ministre des Affaires municipales
et des Régions,
NATHALIE NORMANDEAU*

1768

Ville de Rivière-Rouge

Décision du conseil d'agglomération concernant les dépenses

Conformément au troisième alinéa de l'article 118.26 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), édicté par l'article 9 du chapitre 33 des lois de 2007, avis est donné que le conseil d'agglomération de la Ville de Rivière-Rouge a décidé qu'à compter du 1^{er} janvier 2009, toute dépense faite par la municipalité centrale dans l'exercice d'une compétence d'agglomération est

financée par des quotes-parts payées par les municipalités liées de l'agglomération de Rivière-Rouge et que, par conséquent, les adaptations prévues aux articles 118.32 à 118.41 et 118.67 à 118.70 de cette loi, édictés par l'article 9 du chapitre 33 des lois de 2007, s'appliquent à l'agglomération de Rivière-Rouge.

Québec, le 8 octobre 2008

*Le sous-ministre des Affaires municipales
et des Régions,
JEAN-PAUL BEAULIEU*

1773

La Financière agricole du Québec

La Financière agricole du Québec

Programme

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), que le 3 octobre 2008, La Financière agricole du Québec a adopté les modifications au Programme de financement de l'agriculture annexées au présent avis et a fixé leur entrée en vigueur à la même date.

Lévis, le 7 octobre 2008

*La secrétaire générale,
RENÉE SAINT-HILAIRE, avocate*

PROGRAMME DE FINANCEMENT DE L'AGRICULTURE

— Modifications

Loi sur La Financière agricole du Québec
(L.R.Q., c. L-0.1)

1. L'article 6 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Peut aussi être considérée comme une entreprise agricole admissible à un prêt ou à une ouverture de crédit accordé en vertu du présent programme, une entité qui, sans exploiter une exploitation agricole:

a) est formée ou contrôlée au moins à 60 % par des personnes qui font de l'agriculture et auxquelles, entre autres, elle procure des biens et services reliés à l'agriculture et répond aux autres conditions du présent programme; ou

b) procure des biens et services reliés à l'agriculture, est visée par un mandat conféré à la société en vertu de l'article 25 de la loi et répond aux autres conditions du présent programme en y faisant les adaptations nécessaires.».

1767